



TRAVAIL ET HANDICAP

Janvier 2020 – V2

Selon l'article L5213-1 du code du travail :

Est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques.

La demande se fait par la personne handicapée elle-même ou son représentant légal (parents, tuteur...).

Elle doit être déposée au moyen du [formulaire Cerfa n°13788*01](#) et du certificat médical [Cerfa n°13878*01](#) à la [Maison Départementale des Personnes Handicapées \(MDPH\)](#) du département de résidence ou de traitement (rééducation par ex.) de la personne handicapée. Le dossier est examiné par la CDAPH. Cette commission s'entretient avec le demandeur avant de se prononcer sur la reconnaissance de travailleur handicapé.

Comment est établie la classification des handicaps ?

La classification des handicaps est établie à l'aide de 5 catégories :

Le handicap moteur : il se caractérise par une capacité limitée pour un individu de se déplacer, de réaliser des gestes, ou de bouger certains membres. L'atteinte à la motricité peut être partielle ou totale, temporaire ou incurable, selon son origine. **Ex** : [paralysies, infirmité motrice cérébrale, spina bifida, myopathie...](#)

Le handicap sensoriel : il fait référence aux difficultés liées aux organes sensoriels.

- Le handicap visuel : qui sous-entend une déficience de la fonction visuelle. **Ex** : [cécité et malvoyance, amblyopie, achromatopsie...](#)
- Le handicap auditif : qui désigne une [perte partielle ou totale de l'audition](#).

Le handicap psychique : il se définit par l'atteinte d'une pathologie mentale entraînant soit des troubles mentaux, affectifs et émotionnels, soit une perturbation dans la personnalité, sans pour autant avoir des conséquences sur les fonctions intellectuelles. **Ex** : [schizophrénie, maladies bipolaires, hypochondrie...](#)

Le handicap mental : il s'agit d'une déficience des fonctions mentales et intellectuelles, qui entraîne des difficultés de réflexion, de compréhension et de conceptualisation, conduisant automatiquement à des problèmes d'expression et de communication chez la personne atteinte. **Ex** : [autisme, trisomie 21, polyhandicap...](#)

Les maladies invalidantes : ce sont des maladies qui, de par leurs effets sur l'organisme, peuvent générer un handicap, et évoluer dans le temps. Comme notamment les maladies respiratoires, digestives ou infectieuses. **Ex** : [épilepsie, sclérose en plaque, maladie de Crohn...](#)

Quels sont les différents intervenants ?

AGEFIPH : **Association de Gestion des Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées**. Elle [aide à financer](#), par ex. l'étude préalable des besoins, la réalisation de l'étude d'aménagement des postes de travail, la réalisation des travaux, la mise en œuvre de moyens pour le maintien dans l'emploi et la reconversion professionnelle de travailleurs handicapés.



- Cap emploi** : C'est un **réseau national d'organismes de placement spécialisés** au service des personnes handicapées et des employeurs, pour l'adéquation emploi, compétences et handicap. Sa mission est d'assurer le **diagnostic, l'orientation et l'accompagnement** des personnes handicapées et des employeurs souhaitant les recruter. L'expertise de Cap emploi s'inscrit dans le partenariat local.
- CDAPH** : **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapés** (anciennement Cotorep) qui examine le dossier et prend entre autre, les décisions relatives aux droits des personnes handicapées en matière de prestations et d'orientation.
- MDPH** : **Maison Départementale des Personnes Handicapés**. Elle accueille et conseille, aide à **définir un projet de vie**, accompagne et **aide à la médiation**, met en œuvre le droit à la **compensation du handicap**, élabore un **plan personnalisé de compensation** du handicap.
- SAMETH** : **Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés**. Ce service permet d'obtenir des **aides de l'AGEFIPH** pour le maintien dans l'emploi de travailleurs handicapés afin d'éviter le licenciement d'un salarié devenu inapte à son poste.
Peuvent faire appel directement au SAMETH : le médecin du travail, l'employeur, l'assistante sociale, le salarié, la MDPH, le CSE (comité social et économique), la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail).
- SST** : **Service de Santé au Travail assure le suivi médical** des salariés handicapés, **conseille l'employeur**, **réalise l'étude du poste de travail** avec l'appui de l'équipe pluridisciplinaire. Le médecin du travail est le pivot du dispositif d'accès ou de maintien dans l'emploi d'un salarié handicapé.

Quels sont les droits d'un travailleur handicapé ?

Le travailleur handicapé bénéficie de certaines aides pour faciliter son insertion professionnelle :

- Aides pour les travailleurs handicapés spécifiques à la recherche d'emploi, notamment :

- de soutiens spécialisés pour la recherche d'emploi au sein des agences départementales de Pôle emploi,
- des services du réseau Cap Emploi,
- d'actions spécifiques prévues par les programmes départementaux pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés,
- des services d'accompagnement à l'emploi créés au sein d'associations ou d'établissements privés spécialisés

- Aides pour les employeurs, favorisant l'embauche, l'aménagement du poste de travail, l'accompagnement ou le maintien dans l'emploi, par l'Etat, la région, l'AGEFIPH

- Formation professionnelle : l'ensemble des conditions de la formation professionnelle continue est accessible aux personnes handicapés. Toutefois :

- des mesures particulières réglementent l'apprentissage des jeunes handicapés
- l'accès à certains contrats de travail assortis d'une formation obligatoire, tel que le contrat de professionnalisation, est privilégié,
- les organismes de formation professionnelle continue doivent tenir compte des contraintes particulières des personnes handicapées et prévoir notamment :
 - un accueil à temps partiel ou discontinu
 - une durée adaptée de la formation
 - des modalités adaptées de validation de la formation professionnelle.

Des formations spécifiques de rééducation et de réadaptation peuvent également être suivies chez l'employeur ou en centre spécialisé.

Un travailleur handicapé peut travailler dans une entreprise classique ou dans une entreprise adaptée employant majoritairement des travailleurs handicapés. Il est possible de passer d'une structure à une autre.

L'entreprise adaptée peut mettre à disposition d'une entreprise classique un salarié handicapé pour une durée maximale d'un an, renouvelable une fois. Par ailleurs, un salarié handicapé qui a démissionné depuis un an maximum d'une entreprise adaptée pour une entreprise classique bénéficie d'une priorité de réembauche dans l'établissement d'origine.



Rendez-vous sur notre site internet www.spst.fr pour en apprendre plus sur les risques professionnels grâce à nos Lettres d'information.

Sources :

<https://www.service-public.fr> - <https://informations.handicap.fr> - <https://www.atousante.com>

